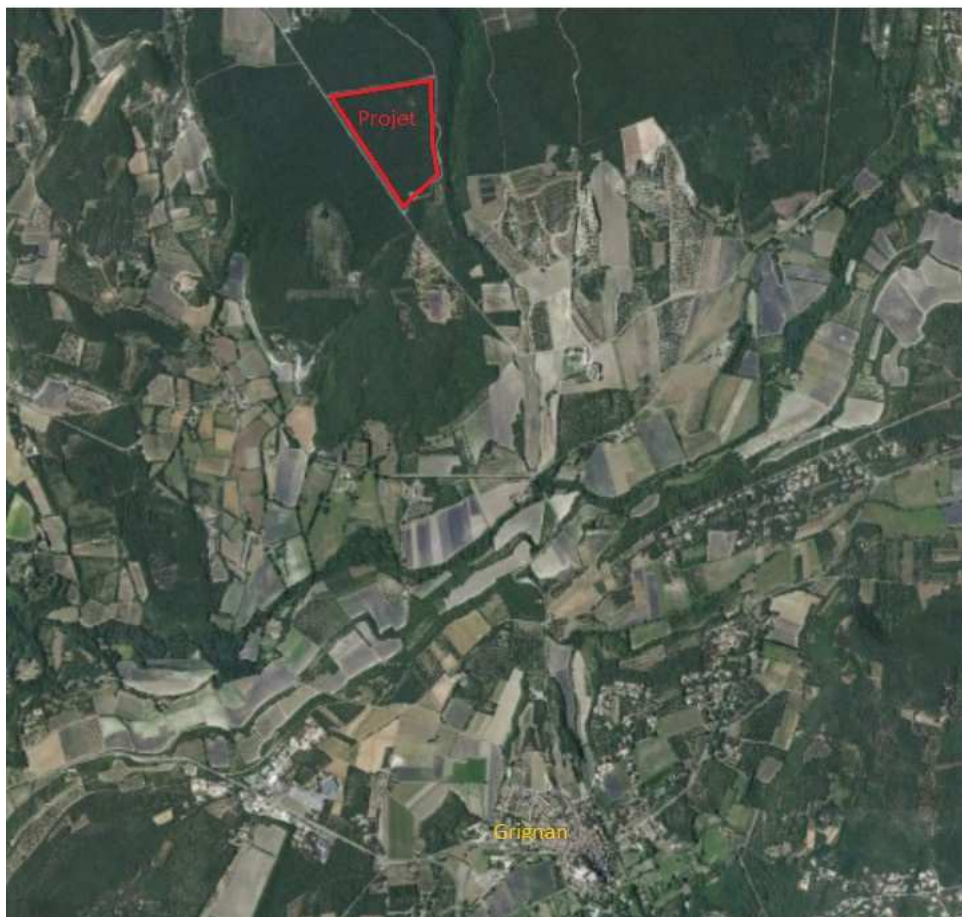


M Christian Romaneix

Commissaire enquêteur – Décision administrative E22000145/38 du Président
du Tribunal Administratif de Grenoble du 8 septembre 2022



**PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Le BOIS DE JANIOL - GRIGNAN (26)**

**Demande de permis de construire
Demande d'autorisation de défrichement
Demande de dérogation aux espèces protégées**

**Enquête publique
Du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022**

Le rapport

19 décembre 2022

S O M M A I R E

S O M M A I R E	2
Généralités	4
Préambule.....	4
Objet de l'enquête.....	4
Cadre législatif et réglementaire.....	5
La demande de permis de construire.....	5
L'autorisation de défrichement.....	5
La dérogation à la préservation des espèces protégées.....	5
L'Enquête Publique.....	6
Nature et caractéristiques du projet.....	6
Composition du dossier.....	7
Demande de permis de construire.....	8
Dossier de demande d'autorisation de défrichement.....	8
Demande de dérogation à la protection des espèces.....	8
Organisation et déroulement de l'enquête	9
Désignation du commissaire enquêteur.....	9
L'organisation de l'enquête.....	9
Personnes et services rencontrées ou contactées.....	9
Publication légale dans la presse et par voie d'affichage.....	9
Le registre dématérialisé.....	10
Tenue de l'enquête publique dont les permanences.....	10
Incidents et climat relevés au cours de l'enquête.....	10
Clôture de l'enquête.....	11
Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.....	11
Récapitulatif comptable des observations.....	11
Avis des services et réponses apportées par NEOEN	13
Le contexte énergétique et environnemental du projet.....	13
Recommandations départementales pour les projets photovoltaïques – Préfecture 26 – Octobre 2021.....	14

Conseil National de Transition Ecologique (CNTE) – Avis bimestriels.....	14
Instructions du Gouvernement relative à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable - 16 septembre 2022.....	15
En définitive	15
La dérogation à la protection des espèces protégées.....	15
Analyse de solutions alternatives.....	16
Inventaires naturalistes à compléter	17
Justification du faible impact sur la faune forestière.....	17
Des mesures compensatoires jugées opportunistes.....	17
Les espèces cibles et les modalités d'évitement de la rudéralisation	18
En définitive	18
L'autorisation de défrichement	18
L'analyse du contenu de la demande d'autorisation.....	19
En définitive	20
La demande de permis de construire	21
L'avis de la MRAe.....	21
Avis de la CDPENAF	22
Avis des collectivités territoriales	22
Avis du service SEFEN de la DDT.....	23
Avis de l'UDAP 26	23
En définitive	23
Observations recueillies auprès du public lors de l'enquête et Réponses du pétitionnaire.....	25
Remarque préalable concernant l'analyse des contributions reçues.....	25
Contributions favorables au projet, avec ou sans réserve.....	26
Contributions défavorables au projet.....	27
Refus de l'artificialisation des sols - Utiliser des zones déjà anthropisées.....	27
Nécessité impérieuse de préserver les espaces naturels	28
Impacts visuels et paysagers du projet	29
Contexte financier et économique	30
Projet contraire aux avis des services et aux orientations nationales.....	30
Nécessité de développer les projets collectifs	31
Divers	31
Observations formulées par le commissaire enquêteur	32
En définitive	36
ANNEXES	38

Généralités

Préambule

Le projet de parc photovoltaïque au sol, sis au Bois de Janiol sur la commune de Grignan, fournira une puissance de 8.8 MWc , soit supérieure au seuil de 250 KWc au-delà duquel une demande de permis de construire doit être déposée (article R421-9 du Code de l'Urbanisme).

Le dépassement de ce seuil impose par ailleurs de soumettre le projet à Evaluation Environnementale avec étude d'impact et avis de la MRae (article L122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement). En conséquence le projet se voit soumis à Enquête Publique (article L123-2 du Code l'Environnement).

Parallèlement le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, portant sur une surface maximale de 9,2 ha. Dans la mesure où le projet nécessite déjà une évaluation environnementale avec étude d'impact au titre de la demande du permis de construire, cette dernière prend en compte le défrichement (article R122-3-1 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, le risque de destruction d'espèces protégées impose une demande de dérogation relative aux espèces protégées conformément à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Au regard de ces éléments, et dans la recherche d'un ordonnancement des différentes procédures, les services de l'Etat ont proposé la conduite d'une enquête publique unique permettant ainsi de consolider l'ensemble de la démarche tout en offrant au public la lisibilité des différentes procédures et enjeux du projet.

Objet de l'enquête

En accord avec la suggestion des services de l'Etat afin de mener l'instruction du dossier en mode projet global, la présente Enquête Publique porte sur l'ensemble du projet, à savoir :

- La demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8.8 MWc sur une surface de 8.40 ha cloturés;
- La demande de défrichement d'une surface de 9 hectares ;
- La demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

Elle a été engagée par les services de la Préfecture, Bureau des Enquêtes Publiques, par arrêté préfectoral du 20 septembre 2022, à la demande du maître d'ouvrage, la société NEOEN, suite aux retours des différents avis des services et organismes compétents et des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Cadre législatif et réglementaire

La demande de permis de construire

Le projet de parc photovoltaïque du Bois de Janiol à Grignan avec sa puissance de crête de 8.4 MWc est soumis à demande de permis de construire en tant qu'installation d'une puissance supérieure à 250 KWc (L 421-1 du Code de l'Urbanisme ; R 421-9 du CU), destinée à une mise sur le réseau (R 422 -2 du CU).

L'autorité compétente pour répondre à cette demande est l'Etat au travers de ses services départementaux (R 422-2 du CU).

En tant qu'installation d'une puissance supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale comportant une étude d'impact (articles L 122-1 et R 122-2 et son annexe du Code de l'Environnement).

Enfin l'article L 123-1 du Code de l'Environnement soumet à enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L 122-1.

L'autorisation de défrichement

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. » (article L 341-1 du Code Forestier).

N'entrant pas dans le cadre des exceptions à cet article (articles L 341-2 du Code Forestier), l'installation du parc photovoltaïque en détruisant l'état boisé du terrain est à considérer comme un défrichement et nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement (article L 341-3 du Code Forestier).

Les articles R 341-1 et suivants définissent les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation de défrichement.

L'article L 122-1-1 du Code de l'Environnement étend le périmètre de l'évaluation environnementale, imposée par la demande de permis de construire, au projet de défrichement avec identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC).

A ce titre la demande d'autorisation de défrichement pour le projet inclut l'étude d'impact étendue aux impacts liés au défrichement.

La dérogation à la préservation des espèces protégées

L'article L 411-1 du Code de l'Environnement instaure le statut d'espèces et habitats protégés de toute action de dégradation et de destruction.

Cette protection peut néanmoins être levée par dérogation (article L 411-2 du Code de l'Environnement) sous certaines conditions, en particulier le respect de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ».

Cette dérogation est encadrée par les articles R 411-6 et suivants du Code de l'Environnement et formulée par le CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) au regard de la séquence ERC proposée.

Rappelons également que la dérogation à la protection des espèces peut se justifier au titre de raisons impératives d'intérêt public majeur (Article L411-2 du Code de l'Environnement). Sous certaines conditions les parcs photovoltaïques au sol peuvent relever de ces raisons, le pétitionnaire ayant à charge de démontrer la justification d'un tel classement. En cas de contestation, le Président du Tribunal Administratif, voire de la Cour d'Appel, sera à même de juger du bien fondé de ce classement.

L'Enquête Publique

Article L 123-1 du Code de l'environnement :

*« La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée **d'une enquête publique** soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement... »*

Sont en particulier soumis à enquête publique tous projets, travaux et aménagements relevant d'une évaluation environnementale.

A ce titre le projet de parc photovoltaïque du Bois de Janiol est soumis à enquête publique.

L'organisation de l'enquête publique et le contenu du dossier soumis à enquête sont définis aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nature et caractéristiques du projet

Le dossier soumis à enquête est lié au projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Bois de Janiol sur la commune de Grignan (26).

Il se situe au sein du domaine forestier communal sur les parcelles cadastrale A288, A289, A292, A293. Ce domaine forestier est essentiellement à dominante de chênes verts, caractéristique de plaine méditerranéenne.

La surface du projet est de 8.8 ha clôturés, auxquels s'ajoute une bande riveraine de 50 m de large soumise à défrichage au titre de l'Obligation Légale de Débroussailler (OLD), soit une surface totale impactée de 9.2 ha.

La surface projetée des panneaux photovoltaïques représente environ 4.7 ha pour une puissance installée de 8.8 MWc et une production annuelle potentielle de 12.5 GWh.

Les installations comporteront par ailleurs 1 poste de livraison, 3 postes de transformation et 2 locaux d'exploitation, ainsi que 2 citernes de 60 m³ au titre de la sécurité incendie. Une piste périphérique SDIS de 5 m de large longera le site de part et d'autre de la clôture.

Les panneaux photovoltaïques, de type couche mince ou silicium cristallin, seront posés sur châssis fixes en aluminium posés sur pieux battus ou visés au sol. Ils sont organisés en tables constituées de modules élémentaires ; chaque table étant séparée de la table voisine par un espace resté libre. Ainsi sur le projet plus de 50% de la surface reste libre de toute installation. Les tables orientées vers le sud sont inclinées selon une hauteur par rapport au sol variant de 3 m à 0.80 m.

La production électriques est destinée à être injectée sur le réseau national au travers d'un poste de livraison dont le raccordement sera se fera au postes source de Mont Loyer (6 km du site) ou de Mont Martel (11 km) sous responsabilité de ENEDIS gestionnaire du réseau de distribution.

La réalisation de ces aménagements nécessite l'obtention d'un permis de construire après évaluation environnementale et donc enquête publique.

La réalisation du projet passe ainsi par un défrichement sur une surface de 9.2 ha nécessitant l'obtention d'une autorisation de défricher. Bien que d'une surface concernée inférieure à 10 ha, la demande d'autorisation doit être incluse dans l'étude d'impact du fait que la demande de permis de construire impose l'évaluation environnementale.

La présence d'espèces protégées, mise en évidence lors de l'état initial de l'étude d'impact, impose une demande de dérogation à la protection des espèces protégées assortie des mesures d'évitement, de réduction, de compensation de ces impacts et d'accompagnement pour la mise en œuvre du projet.

L'ensemble de ces mesures est présenté dans le document établi en juin 2022 par le BE ECOTER (Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces – ECOTER juin 2022) :

- 1 mesure d'évitement – page 206 du document ;
- 13 mesures de réduction – pages 207 à 231 ;
- 4 mesures d'accompagnement – pages 232 à 239 ;
- Mise en place de 2 série de mesures de compensation – pages 255 à 275.

Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne trois démarches conjointes liées au même projet de parc photovoltaïque sur la commune de Grignan :

- La demande de permis de construire pour laquelle une évaluation de l'environnement avec étude d'impact est requise, compte tenu d'une puissance installée supérieure à 250 KWc. A ce titre l'enquête publique s'impose ;
- Une demande d'autorisation de défrichement concernant une surface inférieure à 10 ha, et dont les impacts sont à prendre en considération dans l'étude d'impact de l'évaluation environnementale précédente ;
- Une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées dans la mesure où l'évaluation environnementale a mis en évidence la présence d'espèces protégées.

Compte tenu de ce contexte, le dossier soumis à enquête se compose de 3 dossiers spécifiques avec leurs propres pièces constitutives :

Demande de permis de construire

- Le formulaire CERFA de demande de permis de construire
- Le récépissé de dépôt de la demande
- Le récépissé de complétude
- Un dossier de plans et pièces de PC
- Note de complétude Neoen et correspondances
- Avis du Maire de Grignan
- Etude d'impact environnemental
- Résumé non Technique de l'étude d'impact
- Avis rendu par l'Autorité Environnementale
- Mémoire en réponse de Neoen à l'Autorité Environnementale
- Bilan de la consultation des collectivités territoriales
- Avis rendu par le conseil municipal de Grignan
- Avis de la CDPENAF
- Extrait Kbis du pétitionnaire
- Délibération de la mairie autorisant le maire à engager les formalités liées au bail emphytéotique.

Dossier de demande d'autorisation de défrichement

- Dossier de demande d'autorisation de défrichement
- Procès-verbal de reconnaissance des bois
- Observations du demandeur
- Avis de l'ONF
- Synthèse des observations et avis du public
- Etude Bilan Carbone

Demande de dérogation à la protection des espèces

- Dossier de demande de dérogation dont les formulaires CERFA
- Dossier de complétude
- Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine (CSRPN)
- Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN

Organisation et déroulement de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

Suite à lettre de demande du Préfet de la Drôme, en date du 26 août 2022, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M Christian Romaneix en tant que commissaire enquêteur, par décision du 8 septembre 2022 (Décision E22000145/38).

L'organisation de l'enquête

Personnes et services rencontrées ou contactées

Dans le cadre de l'enquête, les personnes et services suivants ont été pu être rencontrés ou contactés :

- Le pétitionnaire Neoen, au travers de sa représentante pour l'enquête Mme Emmanuelle Souriou ;
- Le service urbanisme de la mairie, Mme Elsa Battalier, en charge de la mise en oeuvre de l'enquête et des permanences pour le compte de l'Etat ;
- Monsieur le Maire de Grignan ;
- Les services de la DDT : Mme Elisabeth Pillat au Pôle Transition écologique – Air – Mobilité, M Olivier Carsana au service Eau-Forêts-Espaces Naturels.
- M Laurent Vanoni, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme, Secteur de l'Enclave des Papes et Grignan ;
- La Communautés de communes Enclave des Papes et Pays de Grignan, Mme Anne-Gaëlle Peyrent au service Aménagement et Cohérence territoriale ;

Publication légale dans la presse et par voie d'affichage

L'enquête a fait l'objet de deux parutions au titre des annonces légales dans la presse locale :

- 15 jours avant le début de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 29 septembre 2022
 - Peuple Libre du 29 septembre 2022
- Dans un délai de 8 jours à dater du démarrage de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 27 octobre 2022
 - Peuple Libre du 27 octobre 2022

Par ailleurs l'enquête a été annoncée par voie d'affiches réglementaires sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le futur site du projet le long de la RD4.
Un constat d'huissier mandaté par le pétitionnaire a pu valider cet affichage le 6 octobre 2022.

Le registre dématérialisé

Un registre dématérialisé a été ouvert par le Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête publique, à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4231>

Après vérification par mes soins, il est resté verrouillé jusqu'au 21 octobre 2022, date d'ouverture de l'enquête.

Sa fermeture est intervenue le 21 novembre 2022 à 23h59.

Ce registre donnait accès à l'ensemble des documents disponibles pour l'enquête, tels que listés précédemment.

Tenue de l'enquête publique dont les permanences

Conformément à l'arrêté d'enquête et à l'avis légal d'enquête, l'ensemble des documents a été tenu à disposition du public du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022 à la mairie de Grignan aux heures d'ouverture de celle-ci.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Le vendredi 21 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 29 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 9 novembre de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 21 novembre 2022 de 14h30 à 17h30. Une dernière personne a été reçue jusqu'à environ 17h50.

Etaient ainsi mis à disposition du public :

- Le dossier d'enquête tel que décrit précédemment, paginé et paraphé par le commissaire enquêteur
- Le registre des observations, paginé et paraphé par le commissaire enquêteur,
- Un poste informatique sur lequel pouvait être consulté l'ensemble du dossier d'enquête.

Incidents et climat relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sereinement, aucun incident n'a été déploré durant celle-ci.

Lors de la dernière permanence les collectifs « Grignan Energie Renouvelable » et « Sauvegarde des Forêts Drômoise » ont réunis une dizaine de personnes devant la mairie

pour faire connaître leur position vis-à-vis du projet. Leurs représentantes ont été reçues par le commissaire enquêteur auquel elles ont pu remettre une pétition d'opposition au projet signée par 1620 personnes.

Entre les permanences, quelques courriers ont été déposés au secrétariat de la mairie, et 3 personnes ont laissé des observations sur le registre papier sans rencontrer le commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête est intervenue le 21 novembre 2022 à 17h45 après départ de la dernière personne reçue. J'ai ainsi pu clore le registre papier et prendre acte des différents documents reçus depuis le 21 octobre 2022, dont les mails reçus à l'adresse mail ouverte à cette occasion.

Le registre dématérialisé a été fermé automatiquement le même jour à 23h59, heure officielle de fermeture de l'enquête sur le registre dématérialisé.

Aucun document n'a été reçu après fermeture de l'enquête.

Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Un procès verbal des observations reçues a été rédigé et remis en mains propres au pétitionnaire Neoen le 30 novembre 2022.

Dans ce cadre ont été remis :

- Le PV de synthèse de 12 pages ;
- La reproduction des entretiens lors des permanences ;
- Copie des courriers reçus en mairie ;
- Copie des contributions et mails reçus par l'intermédiaire du registre dématérialisé ;
- Copie de la pétition remise par les collectifs « Grignan Energie Nouvelle » et « Sauvegarde des Forêts Drômoise » ;
- Tableau d'analyse de synthèse des observations reçues.

Le pétitionnaire a rendu ses réponses le 12 décembre 2022.

Récapitulatif comptable des observations

Le tableau ci-après établit le bilan de l'enquête en terme de participation et du nombre d'observations déposées.

En particulier le registre dématérialisé a enregistré 1852 visites dont 504 se sont traduites par le téléchargement de 894 documents.

	Registre papier	Permanences				Courrier	Mail Enquête	Registre dématérialisé	Total
		21/10	29/10	09/11	21/11				
Nbre interventions	8	2	1	4	5	8	39	232	299

27 contributions étant à considérer comme doublons en tant qu'observations déposées oralement lors des permanences et par écrits sur les registres papiers ou dématérialisés, au final ce sont ainsi 277 contributions qui sont à prendre en compte.

Rappelons les 1620 signatures d'opposition recueillies par le Collectif Grignan Energies Nouvelles.

Avis des services et réponses apportées par NEOEN

La présente enquête concerne l’instruction de 3 dossiers dépendants les uns des autres :

- la demande de permis de construire soumise à enquête publique du fait de la taille du projet et de l’obligation d’évaluation environnementale ;
- L’autorisation de défrichement, non soumise en tant que telle à enquête publique mais à participation du public du fait que le fait générateur, ici le permis de construire, est soumis à évaluation environnementale ;
- La dérogation à la protection des espèces protégées ; demande de dérogation créée par la présence d’espèces protégées mis en évidence dans l’évaluation environnementale et son étude d’impact.

En principe procédures indépendantes les unes des autres, il apparaît bien dans le présent cas que toutes sont liées ; le refus de dérogation des espèces protégées impliquant un refus de défrichement et donc de permis de construire.

Aussi au-delà des thématiques identifiées au travers des observations recueillies lors de l’enquête publique, il apparaît pertinent d’évaluer le contexte d’acceptation ou de refus du projet via chacune des autorisations à obtenir selon leur niveau hiérarchique respectif :

- En premier lieu la dérogation à la protection des espèces protégées sans laquelle rien ne semble possible ;
- En second lieu l’autorisation de défrichement conditionnant la demande de permis de construire mais étroitement liée à la dérogation d’espèces protégées ;
- Enfin la demande de permis de construire qui, tout en relevant de contraintes propres, ne pourra être envisagée que si les autorisation et dérogations précédentes sont acquises.

Préalablement il est nécessaire de considérer le contexte énergétique et environnemental national et régional dans lequel le projet s’inscrit.

Enfin dans le chapitre suivant, seront exposées et analysées les observations recueillies lors de l’enquête publique et les réponses apportées par le pétitionnaire.

Le contexte énergétique et environnemental du projet

Le projet s’inscrit dans une double nécessité :

- Assurer l’indépendance énergétique nationale avec un développement des énergies renouvelables ;
- Stopper l’érosion de la biodiversité, dont les milieux forestiers, et agir contre le réchauffement climatique.

Cette double nécessité se traduit par l’adoption de différents textes nationaux, déclinés au niveau régional voire local, visant en particulier à encadrer le développement des projets de parcs photovoltaïques au sol.

Ainsi suite à l'adoption successive de la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV - 2015), de la Loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages (2016) puis la consolidation de la notion « Zéro artificialisation nette » par la loi Climat et Résilience d'août 2021, et enfin avec l'irruption de la crise énergétique actuelle, il est apparu nécessaire de préciser à l'échelle nationale et régionale ou locale le contour des justifications d'un parc photovoltaïque au sol.

Dans ce contexte trois textes apparaissent intéressants à prendre en compte, dénotant de la complexité des choix en la matière, sans toutefois établir de priorités.

Recommandations départementales pour les projets photovoltaïques – Préfecture 26 – Octobre 2021.

Concernant le développement de parcs photovoltaïques au sol, le document énonce clairement :

*« La stratégie eau-air-sol, a pour objectif de fixer un cap et de définir la vision de l'Etat pour les territoires de la région Auvergne-Rhone-Alpes. Elle met en avant le développement des énergies renouvelables ainsi que l'objectif de zéro artificialisation nette. De ce fait, **les projets de centrales photovoltaïques au sol ne seront pas regardés de façon favorable par les services de l'État...**
...Aussi est-il indispensable de privilégier l'implantation de ces installations dans des espaces sans enjeux, voire en déprise...»*

Le document attire par ailleurs l'attention à apporter à tout projet se situant en zone forestière.

« Par conséquent, l'État ne pourra donner d'avis favorable pour les centrales photovoltaïques au sol induisant un défrichement. »

Il précise enfin la nécessité de clairement détailler les mesures prises en matière de démantèlement en fin d'exploitation.

« Il paraît nécessaire d'avoir une vue globale et la plus précise possible du démantèlement et de la remise en état du site. »

Néanmoins ces recommandations ne ferment pas la porte au présent projet sous réserve de décisions justifiées, restant ainsi effectivement des recommandations, même si elles sont fortes.

Conseil National de Transition Ecologique (CNTE) – Avis bimestriels

Le Conseil National de la Transition Ecologique rend des avis structurants pour la politique nationale de la transition écologique. Dans ce cadre il édite en 2020 le document de prospective stratégique « La Vision de la France à l'horizon 2050 » qui présente en 155 points (briques) les différentes composantes d'un futur désirable et dont un certain nombre peuvent directement servir d'objectifs pour le projet :

- Brique 127 - Les panneaux solaires photovoltaïques sont nombreux, **notamment sur les terrains urbanisés ou dégradés, les parkings et les toitures ;**
- Brique 135 - L'objectif de zéro artificialisation nette des sols est atteint ;

Par ailleurs, tel que mentionné par certaines contributions du public, le CNTE prend clairement position sur la **nécessité de développer prioritairement les parcs photovoltaïques sur les toitures, parking et autres zones anthropisées** (Articles 32 à 36 de l’Avis 2022-04 sur le projet de loi d’accélération des énergies renouvelables).

Toutefois ces positions restent des avis et des souhaits n’ayant pas valeur réglementaire.

Instructions du Gouvernement relative à l’accélération du développement des projets d’énergie renouvelable - 16 septembre 2022

Ce document adressé aux services décentralisés de l’Etat (Préfecture et DDT) vise à rappeler les objectifs du Gouvernement et du Président de la République en matière d’accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Dans le chapitre « Mise en œuvre d’un positionnement d’Etat informateur, sensibilisateur et facilitateur » il est précisé et surligné en gras :

iii. Le Gouvernement a mis en place des mesures pour favoriser les installations photovoltaïques sur bâtiment. Toutefois, compte tenu de l’ambition de nos objectifs, il est également nécessaire de développer des projets photovoltaïques au sol, y compris sur des terrains qui ne sont pas dégradés. Vous veillerez donc à ce que des projets de ce type soient également accompagnés sans a priori.

Ainsi, au regard de l’urgence énergétique, une volonté réelle de développer tous projets photovoltaïques au sol est clairement affichée au niveau de l’Etat, y compris hors zones anthropisées.

En définitive

Une volonté forte s’exprime pour réserver les projets photovoltaïques au sol aux zones déjà anthropisées afin de préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles et donc la biodiversité dans **un objectif de zéro artificialisation nette**.

Toutefois, au regard d’une part de l’urgence énergétique actuelle, et d’autre part **sous réserve que le projet conserve son caractère temporaire et réversible** avec une fin d’exploitation et en intégrant les mesures d’évitement, de réduction et de compensation, **les projets de parcs photovoltaïques au sol peuvent être envisagés**.

La dérogation à la protection des espèces protégées

Une première demande dérogatoire s’est traduite dans un premier temps de la part de la DREAL par une demande de compléments et d’actualisation au regard des impacts potentiels liés au défrichement en terme de mesures de réduction, d’analyse des impacts résiduels et des mesures compensatoires :

- Approfondissement et démonstration de l’absence de solutions alternatives ;

- Portée réelle des mesures compensatoires dont la prolongation de classement « hors sylviculture » de parcelles proposées au titre de ces mesures ;
- Définition de l'instance scientifique compétente à saisir au regard des espèces concernées.

Ultérieurement, en avril 2022, la saisie du CSRPN se solde par un avis favorable sous conditions ; à savoir :

- Une réelle analyse complète des solutions alternatives au choix du site ;
- La nécessité de compléter les inventaires naturalistes réalisés trop tardivement dans l'année pour être exhaustifs ;
- Une justification du jugement d'impact faible du projet pour certaines espèces faiblement représentées à l'échelle de la région ;
- Une remise en cause de mesures de compensation estimées comme opportunistes ;
- Préciser les espèces visées et les modalités de restauration de la surface du parc et les espaces défrichés afin d'éviter leur rudéralisation.

Ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de Neoen en juin 2022 et se sont traduites par l'édition d'une demande définitive s'appuyant sur un rapport du bureau d'étude ECOTER, censé répondre aux demandes du CSRPN, et comprenant un diagnostic écologique, une définition et quantification des impacts et une proposition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Analyse de solutions alternatives

Premier élément de justification du projet au titre des raisons impératives d'intérêt public majeur, permettant ainsi l'accès aux dérogations de protection des espèces, la démonstration de l'absence de solutions alternatives doit être apportée.

A cette demande, l'opérateur reste sur son unique analyse des surfaces de toitures ICPE présentes sur le territoire.

Toutefois dans sa réponse aux observations du public, NEOEN fait mention d'une réponse à la DREAL en date de février 2022 dans laquelle est réalisée une analyse des sites classés au titre des bases BASOL et BASIAS (Sites et sols pollués, anciens sites industriels). Cette analyse confirme l'absence de sites alternatifs.

Le bilan des surfaces disponibles en ombrières et autres surfaces anthropisées, établi dans le cadre du diagnostic préalable au PCAET, fait apparaître une capacité de production d'environ 13 GWh mais toutefois disséminée sur une trentaine de sites.

Un inventaire territorial ADEME n'a identifié aucune friche industrielle ou site sur sol pollué, hormis quelques sites de taille réduite.

Aussi si le premier réflexe est d'assurer que de nombreuses solutions alternatives existent sur le territoire (toitures, parking, industries et sols pollués), tel que l'avance une large proportion d'opposants au travers des contributions reçues lors de l'enquête, il apparaît que **ces solutions restent limitées dans le cadre d'une logique de développement de l'énergie photovoltaïque répondant aux besoins et orientations nationales.**

Inventaires naturalistes à compléter

Le CSRPN pointe des inventaires insuffisants ne couvrant pas la totalité des périodes biologiques des espèces concernées, en particulier l'avifaune dont les rapaces nocturnes et les pics.

L'opérateur s'engage à réaliser ces inventaires complémentaires afin de les prendre en compte dès le démarrage des travaux forestiers envisagés à partir du mois de septembre 2023.

Un extrait de devis adressé par ECOTER est fourni.

Toutefois à ce jour aucun engagement formalisé n'est présenté par l'opérateur.

Justification du faible impact sur la faune forestière

L'opérateur reconnaît un impact résiduel modéré sur la fonctionnalité écologique du boisement et confirme sa prise en compte au travers des mesures de compensation proposées.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées permettent de maîtriser les impacts initiaux du projet sur la faune et la flore du milieu naturel. Ces mesures incluent des interventions ponctuelles uniques et des interventions de suivi récurrentes durant toute l'exploitation du site.

Elle sont chiffrées et évaluées à 181 087 € HT ; en revanche les mesures liées au démantèlement restent encore non définies ni chiffrées.

De plus les mesures de compensation, destinées à gommer globalement les impacts résiduels, sont estimées à 220 322 € HT.

Ainsi l'opérateur admet l'existence d'impacts résiduels modérés justifiant **la mise en place de mesures dûment chiffrées et qui apparaissent adaptées. Néanmoins il faut constater que :**

- **Les mesures à vocation écologique liées au démantèlement ne sont ni définies ni évaluées ;**
- **Néanmoins, si l'engagement de l'opérateur reste actuellement un engagement de principe non formalisé par un document spécifique, la mention de cet engagement dans les dossiers soumis à enquête vaut engagement formel.**

Des mesures compensatoires jugées opportunistes

Neoen confirme et justifie sa position quant aux mesures compensatoires proposées tout en signalant s'être engagé auprès de l'ONF pour la mise en place du plan d'aménagement forestier modifié.

Ces mesures sont évaluées à 82 828 €, et NEOEN s'engage à affecter cette somme vers des travaux d'amélioration sylvicole ou de reboisement pour une surface de 18.4 ha en accord avec ONF.

Dans ce sens Neoen produit un devis ONF pour la réalisation du plan d'aménagement en promettant une convention tripartite entre Neoen, l'ONF et la commune de Grignan.

A ce jour, ce projet de convention reste à signer par NEOEN et à fournir.

Les espèces cibles et les modalités d'évitement de la rudéralisation

L'opérateur s'appuie sur le potentiel de graines présent dans le sol pour une installation progressive des espèces de milieux secs calcaires méditerranéens et typiques des garrigues à Aphyllanthe de Montpellier.

Aucune revégétalisation artificielle ne sera réalisée.

Cette argumentation s'appuie à juste titre sur l'évolution de la végétation actuelle le long des pistes existantes et en lisière de boisement.

Les suivis prévus durant la période d'exploitation permettront effectivement de vérifier cette évolution ; suivis pouvant déboucher sur des mesures correctives d'entretien et de gestion.

Là encore, cette position s'entend parfaitement sous réserve que la structure porteuse du projet existe au moment voulu.

En définitive

Le CSRPN a émis un avis favorable au dossier déposé par Neoen sous certaines conditions clairement identifiées.

Le pétitionnaire a pu apporter des réponses techniques qui semblent appropriées, modifiant et/ou complétant en cela le dossier initial. En particulier le statut de raison impérieuse d'intérêt public majeur semble pouvoir être retenu, en précisant toutefois qu'en dernier ressort ce sera le président du Tribunal Administratif qui tranchera en cas de contestation.

Néanmoins une incertitude demeure quant au devenir du site lors du démantèlement après exploitation, et le financement de ce démantèlement.

Si au travers des documents fournis, le pétitionnaire s'engage au démantèlement en fin d'exploitation, celui-ci ne semble concerner que l'évacuation des installations et leur recyclage, ne mentionnant pas l'aspect milieu naturel et biodiversité.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures proposées va dépendre d'une part de l'engagement réel du pétitionnaire, et nécessiter d'autre part la mise à disposition pérenne de moyens financiers aptes à couvrir les coûts inhérents. Dans ce sens un fond de garanties financières serait à constituer pour aller au-delà d'une simple inscription comptable interne.

L'autorisation de défrichement

La demande d'autorisation de défrichement s'appuie sur l'étude d'impact qui est commune avec celle imposée par la demande de permis de construire.

L'étude d'impact porte sur une superficie initiale de défrichement évaluée à 9.2 ha.

L'analyse du contenu de la demande d'autorisation

Préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation de défrichement, celui-ci a fait l'objet d'un certain nombre d'échanges entre le pétitionnaire et les services de l'ONF qui font valoir leur disponibilité pour travailler sur le sujet au travers de leur bureau d'étude.

Après demande complémentaire de la part des services de l'Etat, le dossier est déclaré complet le 27 janvier 2021. A cette occasion, signalons une potentielle erreur de date de la signature de l'attestation de non-incendie.

Suite au dépôt de la demande, une reconnaissance de l'état des bois à défricher est programmée le 10 février 2021. Cette reconnaissance de terrain donne lieu à un PV de reconnaissance (2 mars 2021) qui, au-delà des constatations effectuées lors de la reconnaissance et de la caractérisation du boisement, annonce l'absence de conditions de refus à l'autorisation de défrichement tout en préconisant **un certain nombre de conditions à respecter pour l'obtention d'un avis favorable** :

- **L'obligation légale de débroussaillage (OLD) y compris des deux clairières situées au nord-est du projet ;**
- **La mise en place de 2 citernes de 60 m³ chacune accessibles en tout temps ;**
- **La création de pistes périphériques DFCI de part et d'autre de la clôture du parc ;**
- **Le débroussaillage de part et d'autre des voies d'accès ;**
- **La mise en œuvre de mesures de compensation à choisir entre :**
 - **Exécuter des travaux de reboisement en peuplements non productifs sur une surface de 18.4 ha ;**
 - **Exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 82 828.00 € ;**
 - **Verser au fond stratégique de la forêt et du bois un montant équivalent soit 82 828 €.**

Consulté pour avis, l'ONF répond le 22 juin 2021. Cet avis rappelle que l'occupation du sol par une centrale photovoltaïque est **temporaire et réversible, avec une remise en état après exploitation devant permettre le retour à l'état boisé.**

A ce titre l'ONF émet **un avis favorable sous réserve** de :

- **Caractère réversible du projet** et maintien de la vocation forestière du site avec application du régime forestier ;
- Engagement de l'opérateur au travers d'un contrat tripartite, entre lui-même, la commune et l'ONF, pour **la reconstitution forestière à ses frais** ;
- **Prise en compte du risque incendie** avec respect de la réglementation en vigueur ;
- **Soumission des terrains concernés aux frais de garderie et d'administration** (article 2 loi 78-1239)

L'ONF demande par ailleurs à être associé préalablement au démarrage de toute phase de travaux et à la désignation et commercialisation des bois.

Une consultation du public est organisée du 28 juin au 16 août 2021 et recueille 21 avis défavorables pour 3 avis favorables.

Les arguments des avis défavorables recourent les observations recueillies lors de l'enquête publique (voir chapitre suivant).

Par courrier du 1^{er} octobre 2021, les services de l'Etat modifient la surface initiale du projet et estiment cette surface possible à 8.4 ha clôturés afin d'exclure de l'OLD une zone à fort enjeux de biodiversité. Dans sa réponse Neoen justifie un tracé définitif du projet correspondant à 8.8 ha clôturés tel que pris en compte dans la demande de dérogation de protection des espèces.

Le pétitionnaire met par ailleurs en exergue les mesures de réductions qui seront adoptées lors de la mise en œuvre du projet :

- **Mise en défens par balisage des clairières identifiées** comme zone à enjeux environnementaux (mesure MR03);
- Mise en œuvre des OLD avec **débroussaillage durant toute la durée de l'exploitation** (mesure MR05).

Par ailleurs, au-delà de la prévision d'un retour à une situation forestière du site à l'issue de la période d'exploitation, le bilan carbone établi par le bureau d'étude ALCINA chiffre à environ 5 000 t-eqCO₂ le coût du défrichement lié au projet. Ce coût peut être assimilée à la quantité de carbone remise en circulation par le défrichement.

Cette valeur doit être mise en comparaison avec la quantité de carbone évitée durant le temps de fonctionnement de la centrale au regard de la production électrique attendue, soit de l'ordre de 98 000 t-eqCO₂.

En définitive

Si en première réaction le projet apparaît contraire aux objectifs de préservation de la biodiversité et plus particulièrement des espaces forestiers en tant que capteurs et pièges à carbone, tel qu'ont largement pu le souligner les contributions du public, le bilan global des avis exposés ci-dessus montre que ce défrichement peut être acceptable sous **les réserves suivantes** :

- **Le projet reste réversible et permet un retour à la situation initiale en fin d'exploitation ;**
- **L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures énumérées ci-avant, dont les mesures de compensation par leur inscription dans le bilan financier du projet et en s'entourant des compétences nécessaires ;**

In fine ceci suppose que l'exploitant reste responsable et garant de l'opération jusqu'à son terme au travers de :

- **La signature d'un contrat d'engagement de celui-ci en accompagnement du bail emphytéotique qui doit être signé avec la commune pour la mise à disposition des parcelles ;**

- **La constitution d'un fond de garanties garantissant le financement des opérations de suivi du milieu (chantier et exploitation) mais aussi le financement du démantèlement et de la restauration du milieu en fin d'exploitation.**

La demande de permis de construire

Selon l'article R241-9 du Code de l'Urbanisme, le projet est soumis à demande de permis de construire.

Selon le Code de l'Environnement cette demande est par ailleurs soumise à évaluation environnementale avec étude d'impact, et de fait à enquête publique.

Dans ce cadre, le projet est ainsi soumis à différents avis réglementaires :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Avis des Collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Avis du public au travers de l'Enquête Publique.

Au-delà de ces avis imposés réglementairement, tout avis autre peut-être sollicité à l'occasion de l'enquête publique. Ont ainsi été interrogés :

- Les services de l'Etat au travers du Service de l'Eau des Forêts et de l'Espace Naturel (SEFEN) de la DDT ;
- Les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme (UDAP 26).

L'avis de la MRAe

La demande de permis de construire a été déposée le 4 décembre 2020, assortie de son évaluation environnementale dont l'étude d'impact. Conjointement le dossier a été soumis à la MRAe qui a rendu son avis le 16 février 2021.

Dans son avis la MRAe fait le constat **que l'emplacement du projet est inapproprié au regard des enjeux environnementaux** identifiés et demande sa justification au titre de la règle 29 du SRADDET ; à savoir que la primauté donnée à la préservation des paysages et de la biodiversité implique que **le pétitionnaire justifie une absence d'alternative de moindre impact.**

Par ailleurs, la MRAe recommande de :

- Compléter l'étude d'impact vis-à-vis des caractéristiques de raccordement du parc au réseau public ;
- Réévaluer les niveaux d'enjeux retenus pour les milieux naturels et la biodiversité ;
- Mieux évaluer les impacts de la fragmentation du milieu forestier ;

- Réévaluer le niveau d'impact résiduel sur la faune et la flore ;
- Compléter l'analyse des actions de compensation au titre de la fonction puit de carbone des boisements soumis au défrichement ;
- Revoir les mesures de réduction et compensation afin de vérifier l'objectif « zéro perte nette de biodiversité » (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016).

Pour sa réponse, le pétitionnaire s'appuie sur l'étude d'impact réalisée par le bureau ECOTER. Globalement, au regard du contexte environnemental local et régional, mais aussi des espèces concernées, il justifie et maintient ses évaluations quant aux niveaux des enjeux pour les différentes espèces.

Concernant l'impact du projet vis-à-vis du bilan carbone, est fourni le bilan réalisé par le bureau ALCINA et mentionné précédemment au titre de l'autorisation à défricher.

Ces arguments sont entendables.

En revanche la justification du projet, du site, et des choix retenus vis-à-vis de l'absence d'alternative reste plus discutable dans la mesure où **est systématiquement occulté la demande nationale de préservation de la biodiversité et des espaces naturels et agricoles dans l'énumération des raisons ayant présidé au choix final du site.**

Cette demande de préservation de l'espace forestier constitue d'ailleurs le principal argument d'opposition au projet au travers des contributions recueillies lors de l'enquête publique.

Avis de la CDPENAF

Saisie le 1^{er} juin 2021, la CDPENAF émet un avis défavorable 29 juin ; avis corrigé le 30 août suite à erreur constatée sur les références cadastrales des parcelles. **L'avis** reste inchangé et **défavorable**.

Avis des collectivités territoriales

La municipalité avait organisé en septembre 2020 un référendum communal concernant le projet.

Ayant recueilli 654 votes pour 1431 personnes appelées au vote, le référendum donne une majorité, bien que courte, aux votes favorables avec 9 voix d'écart (50.73% pour et 49.27% contre).

Le conseil municipal de Grignan s'est prononcé favorable au projet à 2 reprises : le 25 mars 2019, puis le 25 mai 2021 ; et donne pouvoir au Maire pour engager les démarches nécessaires dont la signature d'un bail emphytéotique entre la commune, propriétaire des terrains, et le pétitionnaire porteur du projet.

Dans ce sens un avis favorable à la demande de permis de construire est signé le 5 juillet 2021 par le Maire de Grignan.

Sollicitées en mai 2021 au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, les collectivités territoriales intercommunales (Communautés de communes, SCOT) n'ont pas émis d'avis, alors qu'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sont en cours de finalisation (diagnostic établi).

Consultée dans le cadre de l'enquête publique la CCEPPG, en charge du PCAET, se déclare incompétente en matière d'urbanisme et PLU et refuse une prise de position alors que le PCAET est en cours de définition ; laissant les communes libres de leur décision. Elle reconnaît toutefois l'intérêt de converger vers des énergies vertes notamment solaires.

Avis du service SEFEN de la DDT

Le service Eau, Forêt et Espaces Naturel, en particulier son pôle Eau a été sollicité le 18 octobre 2022 par mail de la part du commissaire enquêteur quant à l'impact du projet vis-à-vis des eaux de ruissellement.

A cette demande, le service confirme que le projet ne relève pas de la rubrique 2150 de la nomenclature des IOTA (Installation, Ouvrages, Travaux et Aménagements) au titre de la loi sur l'eau, mais confirme que **celui-ci se traduira par une modification des écoulements par rapport à la situation naturelle.**

A ce sujet il faut constater que **des projets équivalents** menés sur les départements voisins (Vaucluse, Isère, Alpes de Hautes Provence) **ont pu être soumis à des études hydrauliques se traduisant par la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.**

Avis de l'UDAP 26

Se situant hors périmètre d'un secteur protégé, le projet n'est pas soumis à l'avis de l'UDAP, qui de fait n'a pas été consulté et auquel l'étude d'impact ne fait pas référence.

Toutefois, suite à questionnement de la part du commissaire enquêteur, les services de l'UDAP 26 lui confirment par mail leur opposition au projet ; opposition déclarée à l'opérateur par mail en mars 2020 puis en mai 2021.

Rappelons ici l'interrogation soulevée par le commissaire enquêteur vis-à-vis des risques de flash lumineux sur les panneaux en direction du village et château (voir observations du commissaire enquêteur ci-après).

En définitive

Le projet cristallise des objectifs antagonistes :

- Urgence énergétique et nécessité de développer les énergies renouvelables pour atteindre en 2050 un mix énergétique décarboné ;
- Préserver la biodiversité, dont les espaces boisés, passant par une politique zéro artificialisation nette à l'échéance 2050.

Au regard de ces objectifs, les services et organismes ayant à se prononcer émettent au minimum de fortes réserves quant au bien-fondé du projet.

Le projet pourrait potentiellement recevoir un avis favorable dans la mesure où :

- Il **reste temporaire** (30 ans) et **réversible** permettant au site de retrouver sa vocation forestière initiale à l'issue de l'exploitation ; **sous-entendant l'efficacité des mesures liées au démantèlement.**
- Il **s'accompagne de mesures d'évitement, de réduction, de compensation** et d'accompagnement telles que décrites dans l'étude d'impacts.

Néanmoins des aspects ne sont pas pris en compte dans le projet tel que déposé et demandent à être précisés :

- **L'impact vis-à-vis des eaux de ruissellement ;**
- **La prise en compte des risques de flashes lumineux au droit du haut du bourg et du château ;**
- **Le coût du démantèlement et la garantie de son financement ;**
- **La pérennité du site au travers de sa rentabilité et du maintien de la responsabilité du pétitionnaire et/ou de ses ayants droits tout au long de l'exploitation.**

*Observations recueillies auprès du public lors de l'enquête et Réponses
du pétitionnaire*

Un PV de synthèse, accompagné des observations du commissaire enquêteur. NEOEN a formulé ses réponses au travers d'un rapport en date du 12 décembre 2022. Ce rapport est joint in-extenso en annexes.

Remarque préalable concernant l'analyse des contributions reçues

En préalable il faut rappeler que l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique (AOEP) a permis au public de faire part de ses observations de façon anonyme tant au travers du registre dématérialisé que de l'envoi par mail.

Aussi l'ensemble des observations reçues est pris en compte dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une modération pour propos non autorisés, dont 93 contributions anonymes. Au-delà des doublons mentionnés précédemment, une première analyse des contributions, favorables au projet ou non, montrent :

- Que des contributions présentent des textes très proches les uns des autres ;
- Des contributions sont issues de la même adresse IP ou adresse mail ;
- Certaines sont émises par des enfants, issues d'une même adresse IP associée à une association.

Ces éléments laissent ainsi un doute quant à l'unicité de chaque contribution reçue et empêchent ainsi d'avoir une analyse et des conclusions quant à la représentativité des informations collectées. Aussi il ne sera pas tiré de conclusions statistiques quant au poids de chacune et seules seront retenues les idées et thématiques évoquées. Ainsi aucun élément chiffré n'est fourni quant à la représentativité des diverses opinions émises.

Par ailleurs, le registre dématérialisé étant ouvert à l'échelle du territoire national, de nombreuses contributions émanent de personnes extérieures au territoire de la communauté de communes et sont issues de la totalité du territoire national. De même les 1620 signatures de la pétition du collectif Grignan Energie Nouvelles proviennent en grande majorité de l'extérieur du territoire intercommunal, toutes les régions françaises étant représentées.

Néanmoins chacun des arguments et thèmes identifiés au travers des contributions méritent d'être pris en compte et sont susceptibles d'appeler une réponse.

L'ensemble des contributions recueillies est rassemblé dans les annexes, avec une restitution in-extenso des contributions reçues lors des permanences, au travers des courriers et sur le registre dématérialisé. Un tableau de synthèse rassemble l'ensemble et propose une analyse thématique.

Contributions favorables au projet, avec ou sans réserve

Les intervenants se déclarant favorables au projet avancent les arguments suivants :

- **Le projet s’inscrit dans l’urgence énergétique** actuelle et **la nécessité de développer les énergies renouvelables**. D’une part l’énergie solaire est l’avenir et d’autre part le projet reste une installation temporaire, d’une durée de vie acceptable dans l’attente de nouvelles sources d’énergie telles que la fusion nucléaire. Par ailleurs, les travaux et aménagements restent réversibles, permettant de rendre le site à sa situation initiale ;
- **Le projet est globalement respectueux des contraintes environnementales et écologiques**. Il concerne une zone présentant actuellement peu d’intérêts vis-à-vis des activités de randonnées et de chasse, pauvre en terme de biodiversité, essentiellement destinée à l’affouage. L’impact sur la faune et la flore restera très limité et compensé par les mesures d’accompagnement au titre des mesures de réduction et de compensation. **Son impact paysager sera faible**, en particulier vis-à-vis du site du château qui hypothèque toutes possibilités d’équipement des toitures du village en panneaux photovoltaïques.
- **Le projet participera au développement du bien commun** des habitants de Grignan par les revenus financiers générés en permettant la réalisation d’autres projets environnementaux et sociaux, allégeant les finances communales. Il sera également **source d’emplois lors de la construction du parc** ;
- **Il correspond aux orientations gouvernementales et départementales** en s’inscrivant dans la volonté de développer les énergies renouvelable. Il recueille un appui favorable de l’ONF et de la DDT (avec toutefois des réserves), et il y a 10 ans la DREAL avait émis un avis favorable ;
- **Globalement le projet est jugé sérieux**, dans la mesure où :
 - Il a été soumis à un référendum communal avec un résultat favorable ;
 - Il est conforme au PLU ;
 - Les projets de contrat ont été soumis à l’avis de la population ;
 - Il est jugé conforme aux orientations du PCAET en cours d’élaboration ;
 - Il a fait l’objet d’études sérieuses vis-à-vis des impacts potentiels ;
 - Localement il n’existe pas de terrains autres pour le projet ;
 - Il est étudié depuis plus de 10 ans par la commune ;
 - Le suivi ultérieur des espaces environnants du site se fera en collaboration avec l’ONF.

Enfin il faut signaler 2 interventions favorables au projet avec cependant des réserves :

- un riverain qui se déclare favorable au projet **demande qu’une véritable haie opaque soit maintenue le long de la RD4 afin de masquer la vue du site depuis sa propriété riveraine** ;

- Un groupe de conseillers municipaux valident le projet pour les raisons évoquées précédemment mais souhaitent des garanties formalisées de la part de :
 - **Neoen vis-à-vis de son engagement à la remise en état du site après démantèlement, et pour renforcer la barrière végétale entre le parc et la RD4 (demande faite par le riverain ci-dessus) ;**
 - **L'équipe municipale pour associer les habitants**, sous une forme restant à définir, au suivi du projet et de son évolution et à la gestion des revenus supplémentaires générés.

Contributions défavorables au projet

Pour les raisons expliquées précédemment aucun décompte n'est fait de la répartition des arguments d'opposition au projet. L'ensemble de ceux-ci est uniquement analysé sur la base des thématiques abordées. Celles-ci sont regroupées en 7 thématiques :

- Refus de l'artificialisation des sols – Utilisation des zones déjà anthropisées
- Nécessité impérieuse de préserver les espaces naturels
- Impacts visuels et paysagers du projet
- Contexte financier et économique du projet
- Projet contraire aux avis des services et orientations nationales
- Nécessité de développer les projets collectifs
- Divers

Refus de l'artificialisation des sols - Utiliser des zones déjà anthropisées

Il est demandé que les surfaces de toitures, parkings, friches industrielles, espaces pollués soient prioritairement équipés avant l'artificialisation d'espaces naturels.

Le bilan de ces surfaces n'est pas suffisamment approfondi dans le dossier. Il est limité à la prise en compte des ICPE sans faire le bilan des parkings, aires d'autoroute ou friches. A titre d'exemple le site de la carrière de Roussas (26) n'est pas évoqué alors que l'exploitation est arrêtée sur une partie de la surface.

Ainsi le diagnostic du PCAET élaboré sur le territoire intercommunal fait état d'un gisement potentiel de 13 GW en ombrières et parking.

Par ailleurs des erreurs sont détectées dans le bilan qui est établi pour les toitures disponibles, laissant supposer que ce bilan est approximatif et non exhaustif.

Ainsi pour être cohérente, la programmation de tels projets devrait s'inscrire au minimum à l'échelle intercommunale, voire régionale et nationale avant d'envisager des projets à vocation locale. L'ADEME a ainsi identifié 843 friches industrielles dont l'équipement pourrait répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

<i>Réponse NEOEN et analyse du point de vue.</i>
--

Concernant l'artificialisation des sols, Neoen maintient, en s'appuyant sur les positions du Sénat prises à l'occasion du projet de loi climat en juin, que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne constitue pas une artificialisation du site.

Cette position peut être acceptée dans la mesure où le projet reste un aménagement temporaire et réversible s'accompagnant d'un démantèlement complet et d'une remise à l'état initial du site en fin d'exploitation.

A ce titre, l'assurance d'une garantie de démantèlement et de remise en état du site revêt toute son importance.

Concernant la nécessité de prioriser l'utilisation des zones déjà anthropisées, NEOEN rappelle l'inventaire et l'analyse des sites potentiels effectués à partir des différentes bases de données ICPE, BRGM (carrières), BASOL/BASIAS (sites et sols pollués, anciens sites industriels) ; inventaires aboutissant à l'absence de sites d'une surface suffisante pour une exploitation économiquement viable.

Ces résultats confirment le constat fait dans le cadre du diagnostic PCAET de la communauté de communes CCEPPG qui identifie un potentiel de 13GWc mais répartis sur une trentaine de sites, et donc difficilement exploitables à l'échelle industrielle.

Au-delà NEOEN avance différents arguments en faveur du développement des énergies renouvelables (directives européennes, situation française vis-à-vis du parc photovoltaïque installé, pression gouvernementale vis-à-vis des préfet et acteurs régionaux et locaux).

Ces arguments sont bien évidemment entendables et à prendre en compte. Toutefois la préservation de la biodiversité et des espaces naturels reste d'actualité avec des impératifs tout aussi contraignants vis-à-vis de tout projet, et ne doit pas être occultée. Entre autre, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée en 9 août 2016, et les orientations et objectifs qui en découlent, restent toujours d'actualité.

Le développement du photovoltaïque ne peut pas se faire au détriment de toute autre priorité.

Nécessité impérieuse de préserver les espaces naturels

On assiste à la 6^{ième} extinction des espèces, et à ce titre toute parcelle de biodiversité doit être protégée et conservée.

Les forêts constituent un maillon indispensable à celle-ci et participent à la lutte contre le réchauffement climatique en tant que piège à carbone. **Au-delà de la libération du stock de carbone actuellement emprisonné, la déforestation rompt les équilibres naturels dont le cycle de l'eau et l'érosion des sols.**

Dans ce sens les impacts du projet vont amplifier les impacts liés aux risques d'incendies tels que vu cet été à proximité du site.

L'étude environnementale réalisée par ECOTER est à améliorer, les inventaires étant jugés incomplets et réalisés trop tardivement pour être totalement pris en compte. **Les mesures ERC sont jugées insuffisantes**, en particulier les mesures compensatoires qui manquent de précision.

Dans ce sens les dispositions prises pour la remise en état du site après exploitation ne sont pas décrites et aucune garantie n'est donnée quant à leur financement.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

*En citant les études menées par le syndicat des professionnels de l'énergie solaire renouvelable (ENERPLAN), NEOEN affirme l'absence d'impacts d'un parc photovoltaïque au sol sur la biodiversité ; **ce qui n'est pas tout à fait vrai.***

NEOEN précise que le projet a été bâti en concertation avec les services de l'Etat (Préfecture, DREAL, DDT et ONF) et la commune pour un projet de gestion plus globale et durable de la forêt communale ; rappelant l'étude d'impact, et ses conclusions, confiée à des bureaux d'étude indépendants. L'ensemble se traduit par la proposition de mesures de réduction et de compensations détaillées dans le dossier soumis à enquête.

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces a reçu de la part du CSRPN un avis favorable sous réserve d'un certain nombre de conditions (inventaires complémentaires, mesures d'évitement d'une rudéralisation du milieu). NEOEN répond ainsi aux attentes du CSRPN quant à la prise en compte de la biodiversité.

Dans ce sens le dossier d'évaluation environnementale présente bien les différentes mesures prises.

Cependant, il n'est pas fait mention des mesures à destination du milieu naturel et de la restauration de l'état initial prises pour le démantèlement du site, ni de leur financement.

Impacts visuels et paysagers du projet

Au regard des installations rencontrées dans le département des Hautes Alpes, on peut supposer que des reflets brillants seront visibles depuis le château et le haut du bourg. Les montages photographiques présentés pour évaluer ces impacts sont restrictifs et ne permettent pas d'appréhender leur réalité.

A ce titre il est rappelé **l'opposition manifestée par les services de l'UDAP 26** à l'occasion de la présentation précédente du projet.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

Les éléments de réponse sont apportés dans la réponse à l'observation du commissaire enquêteur ci-après.

Contexte financier et économique

Au-delà des critiques émises à l'encontre de la municipalité de Grignan :

- Logique financière de court terme, alors que les besoins financiers de la commune n'existent pas,
- La priorité communale doit être la préservation de son patrimoine,
- Le projet est mené au seul profit de Neoen,

Trois points suscitent interrogations et suspicions vis-à-vis du projet :

- Le démantèlement des installations et la remise en état du site après exploitation ne sont pas chiffrés et aucun engagement formel n'est pris par le pétitionnaire quant à leur réalisation.
- Les mesures compensatoires ne sont pas totalement chiffrées, **en particulier la mesure MC03 au titre du défrichage n'est pas évaluée et disparaît du tableau de synthèse des mesures ERC. Dans ce sens la synthèse des mesures proposées pour le projet reste partielle.**
- Aucun élément chiffré n'est fourni quant à la rentabilité financière du projet qui garantirait ainsi la pérennité de l'exploitation et l'intérêt du site.

Il est demandé que le projet de bail emphytéotique, qui sera signé entre Neoen et la commune, soit rendu public aux habitants.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

Concernant la remarque portant sur le chiffrage et inscription de la mesure MC03 au titre du défrichage, NEOEN rappelle que l'autorisation de défrichage reste conditionnée au respect des conditions fixées dans le PV de reconnaissance dont la mise en œuvre de mesures de compensation ; à savoir exécuter des travaux de reboisement de peuplements peu productifs, exécuter d'autres travaux d'amélioration pour un montant de 82 828 €, ou verser cette somme au fond stratégique de la forêt et du bois.

NEOEN s'engage à affecter cette somme vers des travaux d'amélioration forestière ou de reboisement.

Il est pris acte de cet engagement.

Des éléments autres de réponse sont apportés dans la réponse à l'observation du commissaire enquêteur ci-après.

Projet contraire aux avis des services et aux orientations nationales

Il est rappelé que:

- Le projet est contraire aux objectifs de **la loi ZAN** ;
- Le projet est contraire aux **recommandations du CNTE** ;
- **Le Sénat a voté l'obligation d'utiliser les parkings** et zones anthropisées pour l'installation de parcs photovoltaïques au sol ;
- **La DDT et la préfecture déconseillent** l'utilisation de sites agricoles ou naturels et le projet est en contradiction avec les recommandations départementales pour l'installation de projet de parc photovoltaïques ;

- Le projet est contraire à l'AVAP de Grignan ;
- **La CDPENAF et la Chambre d'Agriculture** ont émis un avis défavorable ;
- **Le CSRPN et la MRAe ont demandé de nombreux compléments** suite à la présentation du projet. Il n'est pas fait état de leur avis final suite aux compléments apportés.

Par ailleurs des interrogations sont émises sur les raisons pour lesquelles la CCEPPG et le SCoT n'ont pas répondu à la demande d'avis qui leur a été formulée.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

Aucune réponse n'est apportée à ces observations

Nécessité de développer les projets collectifs

Il est souhaité que soient développés des projets de petite taille au plus près des besoins des habitants, tels que les projets de centrales villageoises.

A ce titre un projet est en émergence sur le territoire intercommunal et devrait plutôt être favorisé.

Dans ce sens le projet Neoen ne pourra pas être propriété d'une coopérative d'habitants et n'incitera pas à développer les économies d'énergie.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

S'appuyant sur la qualification de raison impérative d'intérêt public du projet, et sur les retombées économiques qui pourront être réinvesties à l'échelon communal, NEOEN confirme l'intérêt collectif du projet, en rappelant l'incompétence de la communauté de communes en matière d'urbanisme (PLU) et la préparation en cours du PCAET.

Hormis la constatation de la situation, ce point reste effectivement hors du ressort d'un opérateur privé.

Divers

De façon plus générale, le bilan carbone des panneaux est largement défavorable du fait de leur production en Chine, et de la déforestation qui va se traduire par une libération du carbone.

L'exemple du site de Réauville, resté en l'état depuis sa dégradation lors d'une tempête, rend **sceptique quant à la capacité et volonté des exploitants à entretenir de tels sites.**

Une série de questions concernent le bail emphytéotique, à savoir :

- Le bail devrait être joint au dossier ;
- Quelles ont été les modalités de calcul du loyer, et ce montant est-il indexé et sur quoi.

- Il est demandé comment a été calculé le volume des réserves incendies prévues sur le site.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

NEOEN apporte des assurances quant à diverses interrogations soulevées par le public :

- *Mesure de réduction de l'impact paysager le long de la RD4*
- *L'assurance que les fournisseurs de panneaux répondent aux critères de la Commission de Régulation de l'Energie*
- *50% de la valeur ajoutée liée à l'installation du parc est créée en France*
- *L'assurance de l'entretien du site qui une garantie de la performance de production*

Concernant la disponibilité du bail emphytéotique, une promesse de bail emphytéotique signé sous seing privé est disponible en mairie. Le bail emphytéotique sera signé préalablement à la construction et publié.

Il est pris acte de ces assurances.

Observations formulées par le commissaire enquêteur

Du point de vue commissaire enquêteur, quelques points sont soulevés :

- **Impact du projet sur les eaux de ruissellement.**

Le projet se situe sur des formations géologiques du Cénozoïque décrits comme dalle épaisse de calcaires durs à grains fins souvent perforé et vacuolaire en lien avec la végétation. Ce type de sol favorise les ruissellements avec des coefficients d'infiltration faibles.

Le parc photovoltaïque se composera de 4,7 ha de panneaux sur lesquels l'eau ne pourra que ruisseler jusqu'en bordure de ceux-ci.

Après installation on transformera ainsi un site de 8.8 ha végétalisés par des formations arborées favorisant l'infiltration sur la totalité de sa surface, en un site dont plus de 50% est totalement imperméabilisé et inaccessible aux eaux pluviales qui seront dirigées vers les 4.1 ha non couverts, réduisant d'autant la capacité d'infiltration globale du site. Parallèlement la vitesse de ruissellement va se trouver accélérée sur les panneaux, participant à l'accroissement des débits unitaires reçus.

Compte tenu de la nature du sol et de la pente naturelle du site, il est fort probable que très rapidement des écoulements préférentiels vont se mettre en place, réduisant encore la potentialité d'infiltration du site.

Le site présente une pente régulière orientée vers la RD4 en extrémité sud.

Dans ce contexte il apparaît important de vérifier le fonctionnement hydraulique du site, avant et après projet, afin de garantir l'absence de risque d'inondation sur

cet axe routier lors de pluies exceptionnelles. Si nécessaire il importera de dimensionner les ouvrages de gestion de eaux de ruissellement.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

S'appuyant d'une part sur la doctrine nationale stipulée par le document « Installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact - 2011 » et d'autre part la doctrine départementale (Recommandations départementales pour les projets photovoltaïques – 2010) le pétitionnaire confirme l'absence d'impact du projet sur les ruissellements d'eaux pluviales. A ce titre il rappelle que le document d'étude d'impact du projet n'a pas été remis en question par les services sur cette thématique.

Dont acte...

On ne peut que reconnaître les doctrines nationales et départementales édictées en la matière.

Pourtant, suite à études hydrauliques, des projets de parcs photovoltaïques de départements voisins se sont vu soumis à la nécessité de créer des ouvrages de gestion des eaux pluviales. (Projet CNR de l'île Piot à Avignon (84) ; Parc de Fontiennes (04) ; Parc de St Marcel de Careiret (30)...).

Dans ce sens, voir l'avis du SEFEN plus haut.

Compte tenu que l'exutoire du site est la RD4, il semble nécessaire de vérifier ces affirmations d'absence d'impact en matière de débit ruisselé.

- **Phénomènes de réflexions lumineuses en direction du bourg et du château**

Au vu des cartes de situation, le site est orienté vers le sud, en direction du bourg de Grignan et du château.

Tel qu'il peut être vérifié, suite à l'incendie subi l'été dernier à proximité immédiate du site de projet, ce dernier sera parfaitement visible depuis les jardins derrière le château et le chemin de ronde, voire depuis quelques habitations du bourg.

Les panneaux photovoltaïques seront également orientés en direction du bourg, laissant présager des phénomènes de réflexions lumineuses vers le bourg et le château.

Que ce soit en matière de sécurité aérienne, ou le long des axes de communication (autoroutes, routes et voie ferrées), il est demandé et/ou exigé la réalisation d'une étude de réverbération des panneaux photovoltaïques. Cette précaution devrait s'appliquer au cas présent.

Ainsi, il apparaît nécessaire de vérifier que le projet ne nuira pas au confort visuel des habitants du bourg et des visiteurs du site du château. Le cas échéant des mesures correctives seront à apporter.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

Le pétitionnaire confirme l'existence de divers phénomènes lumineux pouvant occasionner des gênes visuelles.

Néanmoins sur la base de la couleur sombre des panneaux, au regard des éléments physiques et constructifs exposés, et de l'absence d'avis défavorable de l'UDAP, l'opérateur réfute un impact visuel quelconque du projet.

Au-delà du fait que l'UDAP n'a pas été consultée pour le dossier soumis à demande d'autorisation, et qu'elle maintient un avis défavorable émis en 2020 et 2021 (cf ci-dessus paragraphe Avis de l'UDAP 26), l'observation critique ci-dessus est maintenue.

Des procédures spécifiques d'analyse des phénomènes lumineux existent et sont préconisées pour répondre à ces questions, avec des bureaux d'études indépendants et compétents en la matière.

Compte tenu de l'enjeu de confort visuel pour les habitants et de l'enjeu touristique lié au château et à la perception paysagère depuis celui-ci, il apparaît nécessaire de vérifier cette absence d'impact déclarée.

- **Eléments d'ordre économiques et financiers.**

Reprenant certaines des observations émises par le public, il est nécessaire de démontrer la rentabilité économique du projet au regard des différents coûts qui apparaissent dans le dossier ; cette rentabilité restant garante de la pérennité du projet. Ainsi deux points seraient à approfondir en rappelant que la mesure de compensation MCO3 n'est pas chiffrée :

- **L'évaluation du coût du démantèlement, incluant le démantèlement lui-même et la remise en état du site.** A ce titre il sera opportun de présenter un **engagement formel du maître d'ouvrage** à la remise en état du site après démantèlement ;
- **les éléments financiers démontrant la rentabilité économique du projet** prenant en compte l'ensemble des postes de la vie du projet (construction et compensations, exploitation et suivis, démantèlement et remise en état du site), mis au regard de la production attendue.

Réponse NEOEN et analyse du point de vue.

Au travers des modalités de gestion économiques et juridiques du projet, NEOEN vise à rassurer quant à la pérennité de l'opérateur durant la vie du projet, par exemple par la création d'une SOCIETE PROJET dédiée à son suivi et exploitation. Par ailleurs, il est précisé qu'une provision pour démantèlement est à constituer lorsqu'une obligation légale ou contractuelle de démanteler existe.

Selon les termes de NEOEN, cette provision sera constituée par inscription de la somme en actif de démantèlement.

Cependant :

- ***Cette provision n'est toutefois pas chiffrée à ce jour ;***

- ***Par ailleurs l'affirmation ne fait qu'expliquer la gestion comptable interne de cette provision et ne constitue pas une garantie quant à la mise à disposition de cette provision le moment venu.***

Enfin, il est précisé que la promesse de bail signée le 29 mars 2019 entre la commune de Grignan et NEOEN prévoit des clauses de démantèlement. Ainsi en fin de bail, NEOEN s'engage à démonter et évacuer la totalité des éléments de la centrale.

A ce jour la promesse de bail emphytéotique, signée par NEOEN et la commune, inclut effectivement les clauses assurant l'engagement de la société NEOEN, et de tous ses ayant droits éventuels futurs, pour la gestion du site selon les engagements pris au travers du dossier autorisé ; et cela jusqu'à son démantèlement inclus.

En revanche le démantèlement décrit dans les différents documents du dossier s'attache au démontage des installations et évacuation des câbles électriques. Il n'est pas fait mention de génie écologique pour reconstitution du milieu naturel initial, et il n'est pas chiffré.

En définitive

Le projet cristallise des objectifs antagonistes :

- Urgence énergétique et nécessité de développer les énergies renouvelables pour atteindre en 2050 un mix énergétique décarboné ;
- Préserver la biodiversité, dont les espaces boisés, passant par une politique zéro artificialisation nette à l'échéance 2050.

Au regard de ces objectifs, les services et organismes ayant à se prononcer émettent au minimum de fortes réserves quant au bien-fondé du projet.

Le projet pourrait potentiellement recevoir un avis favorable dans la mesure où :

- Il **reste temporaire** (30 ans) et **réversible** permettant au site de retrouver sa vocation forestière initiale à l'issue de l'exploitation ;
- Il **s'accompagne de mesures d'évitement, de réduction, de compensation** et d'accompagnement telles que décrites dans l'étude d'impacts.

Aux différents avis et demandes émises par les services en charge de l'instruction du dossier et aux observations du public recueillies durant l'enquête, NEOEN apporte des réponses allant dans le bon sens et pouvant être globalement jugées adaptées pour la préservation de la biodiversité :

- Vis-à-vis d'une dérogation à la protection des espèces en :
 - Proposant des mesures ERC adaptées se traduisant par un impact résiduel limité ;
 - Démontrant l'absence de solutions alternatives ;
- Vis-à-vis de l'autorisation de défrichement en :
 - prévoyant un projet temporaire et réversible par le démantèlement et recyclage des installations en fin d'exploitation ;
 - intégrant au projet, au travers d'une promesse d'accueil des mesures compensatoires, la totalité des mesures de compensations tel que demandé par l'ONF ;
- Vis-à-vis de la demande de permis de construire en s'appuyant sur :
 - Un bilan carbone du projet largement excédentaire pour la durée de vie du site ;
 - Le caractère temporaire et réversible des installations ;
 - La prise en compte de mesures ERC adaptées ;
 - Un engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre et garantir le démantèlement du site et sa remise en état à la fin de l'exploitation.

Néanmoins certains aspects ne sont pas pris en compte dans le projet tel que déposé et demandent à être précisés :

- **L'impact potentiel du projet vis-à-vis des eaux de ruissellement ;**

- La prise en compte des risques de flashes lumineux au droit du haut du bourg et du château ;
- Le coût du démantèlement et la garantie de son financement ; en allant au-delà du démantèlement des installations, de leur évacuation et de leur recyclage, et en prévoyant une intervention éventuelle de génie écologique pour garantir le retour à des espaces boisés et forestiers ;
- La constitution d'un fond de garantie pour démantèlement final déposé auprès d'un organisme indépendant (type Caisse des Dépôts et Consignation).

Fait à Grignan et remis en main propre le 19 décembre 2022

Monsieur Christian Romaneix – Commissaire enquêteur



ANNEXES

Tableau récapitulatif des observations reçues lors de l'enquête